

## **CHAPITRE 1**

### **LES TEXTES QUI PROTÈGENT LES ANIMAUX**

#### 1-1- Les règles applicables à tous les animaux

- a- Sanctions pénales : mauvais traitements et actes de cruauté
- b- Sanctions administratives
- c- Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions

#### 1-2- Les règles applicables à certaines catégories d'animaux

- a- Les animaux de compagnie
- b- Les animaux dangereux
- c- Les animaux d'espèces bovine, ovine, caprine et les équidés
- d- Les animaux d'espèces non domestiques
- e- Les animaux d'espèces non domestiques protégées
  - e-1- Quelles sont les espèces protégées
  - e-2- Quelle est la réglementation applicable aux espèces protégées

## **CHAPITRE 2**

### **LES RÈGLES QUE DOIVENT RESPECTER LES EXPOSITIONS ITINÉRANTES**

#### **LORSQU'ELLES EXHIBENT DES ANIMAUX**

#### 2-1- Les règles applicables en toutes circonstances

#### 2-2- Les règles applicables quelle que soit l'espèce à laquelle appartient l'animal exhibé

#### 2-3- Les règles applicables aux exhibitions d'animaux d'espèces domestiques

#### 2-4- Les règles applicables aux exhibitions d'animaux d'espèces non domestiques

- a- Règles générales de fonctionnement et caractéristiques des installations
- b- Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- c- Contrôles et sanctions

#### 2-5- Les règles applicables aux exhibitions d'animaux d'espèces non domestiques protégées

#### 2-6- L'obligation de marquage des animaux

#### 2-7- Les règles propres à certaines situations

L'élevage

Le transport\_

- a- La réglementation applicable aux transports nationaux et au sein de l'UE
- b- La réglementation applicable aux transports internationaux

## **CONCLUSION**

## **Introduction**

BIEN QUE LES ANIMAUX ne soient pas encore considérés, en France, comme de véritables sujets de droit, leur exhibition en public, lorsqu'elle est faite dans un but commercial, obéit à des règles.

Ce corpus de règles constitue un régime de protection minimal.

Chaque animal peut donc en bénéficier.

À côté de ce dispositif de protection, des mesures sont adoptées, à l'échelle européenne et mondiale, pour préserver certaines espèces menacées d'extinction. Dans cette hypothèse ce n'est pas l'animal qui est visé en tant que tel mais l'espèce qu'il représente.

Ce régime est donc fonction de l'espèce.

La France a actuellement engagé un processus de refonte de son code civil et notamment du régime des biens mobiliers dont font partie les animaux. De nombreux rapports ont été rédigés sur le statut juridique qu'il conviendrait d'octroyer à l'animal. Le rapport de Madame Suzanne ANTOINE fait référence en la matière.

### **OÙ TROUVER CES TEXTES ET QUI LES ADOPTE**

Une grande partie de ces textes est regroupée dans le code rural s'agissant de la protection des animaux et le code de l'environnement pour la réglementation afférente aux espèces.

Ces codes peuvent être téléchargés et consultés sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Il s'agit pour la plupart de mesures réglementaires (textes pris par le gouvernement, les préfets ou les maires) et non de

textes législatifs votés par le parlement.

L'Union européenne adopte, également, des règlements et des directives, sur la préservation des espèces et les normes sanitaires applicables aux déplacements des animaux au sein de l'Union, qui ont des incidences sur leur protection.

Toutefois, les interventions de l'Union européenne dans le domaine de la protection des animaux exhibés dans les cirques, restent jusqu'à présent très secondaires.

Cette attitude s'explique notamment par le fait que l'Union européenne a un domaine de compétence limité par les Traités qu'ils la constituent et que le bien-être des animaux de cirque ne rentre pas dans son champ de compétence.

Le bien-être des animaux est également en conflit avec d'autres principes et valeurs défendus par l'Union européenne:

- La nécessité de préserver la tradition culturelle des cirques y compris l'utilisation d'animaux sauvages,
- La libre circulation des prestations et marchandises au sein de l'Union.

Toutefois, sous l'égide conjointe de certains groupes parlementaires et des citoyens européens, l'Union européenne a fait de la question du bien-être animal un de ses plans de bataille. C'est ainsi qu'a été adopté en 2006 le plan bien être animal 2006-2010, qui a donné naissance à de nombreux rapports et résolutions, et qui n'est pas étranger l'interdiction en Europe du commerce de la fourrure de chats et de chiens.

C'est également sous l'impulsion de ce courant favorable aux animaux que la commission européenne a décidé de clore le dossier ouvert en 2005 au sujet de la légalité de l'interdiction mise en place par l'Autriche sur l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, les music-halls et établissements assimilés, invalidant ainsi l'argumentation soutenue par l'industrie du cirque qui alléguait que cette mesure était contraire à l'article 49 du Traité CE garantissant la libre prestation des services.

## CHAPIITE 1 - LES TEXTES QUI PROTÈGENT LES ANIMAUX

### 1.1- Les règles applicables à tous les animaux

## **Les animaux sont des meubles sensibles !**

En droit français, les animaux ont le statut de meubles (article 528 du code civil), toutefois depuis la loi de 1976, sur la protection de la nature, ils sont considérés comme des êtres sensibles (article L.214-1 du code rural).

Si tous les animaux, sans distinction, se voient reconnaître une nature d'être sensible, le dispositif de protection mis en place par le droit français code rural (articles L. 214-1 et suivants et R. 214-17 et suivants) ne s'applique qu'aux animaux suivants :

- animaux domestiques,
- animaux sauvages qui sont apprivoisés ou tenus en captivité.

Ce dispositif de protection est institué par les articles L.214-1 et suivants, et R214-17 et suivants du code rural. Ce code peut être consulté ou téléchargé sur le site [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr).

Les détenteurs de ces animaux ont :

- l'obligation de les placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce,
- Et interdiction d'exercer des mauvais traitements à leur encontre lorsqu'ils les utilisent.

C'est au gouvernement et non au parlement (décret en Conseil d'Etat), qu'il appartient de prendre les mesures qui vont protéger les animaux contre :

- les mauvais traitements,
- les utilisations abusives,
- et leur permettre d'éviter des souffrances lorsqu'ils sont manipulés, notamment lors des opérations d'élevage, de parcage, de transport, d'abattage, ainsi que lors des expériences biologiques et médicales dont ils peuvent faire l'objet.

Le non respect de ces obligations peut entraîner des sanctions: pénales et/ou administratives.

### **a- LES SANCTIONS PÉNALES**

Les sanctions pénales sont plus ou moins sévères selon :

- la nature de l'acte poursuivi : actes de mauvais traitements ou actes de cruauté,
- mais aussi selon la qualité de l'auteur de l'infraction : professionnel ou particulier.

## **LE CAS DES MAUVAIS TRAITEMENTS**

Les différentes hypothèses prévues par le code pénal concernent les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité.

A titre d'exemple :

- occasionner la mort ou la blessure d'un animal involontairement R 653-1 du code pénal- contravention de 3<sup>ème</sup> classe,
- exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal, sans nécessité, publiquement ou non R 654-1 - contravention de 4<sup>ème</sup> classe,
- donner volontairement la mort à un animal, sans nécessité, publiquement ou non R 655-1 du code pénal - contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de condamnation, et pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

#### **Le cas des actes de cruauté:**

La définition est donnée par l'article L.521-1 du code pénal :  
« *le fait publiquement ou non d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*» -

S'agissant d'un délit le tribunal peut décider d'assortir sa décision de peines complémentaires

- confiscation de l'animal en vue de son euthanasie ou de sa remise à une œuvre de protection animale laquelle pourra librement en disposer,
- interdiction de détention d'un animal (qui peut être limitée à certains animaux ou catégories d'animaux) à titre définitif ou pendant une certaine durée,
- interdiction d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

#### **I M P O R T A N T :**

- L'abandon d'un animal est également considéré comme un délit (à l'exception des animaux destinés au repeuplement). Ainsi les professionnels du cirque qui abandonnent leurs animaux sur les parkings sont passibles de ces peines.

- Le fait d'introduire un quelconque objet dans l'orifice anal d'un animal constitue des sévices de nature sexuelle ressortant de la catégorie des actes de cruauté.

### **Quel est le sort réservé aux plaintes pour mauvais traitements ou actes de cruauté ?**

Les procès-verbaux pour mauvais traitements ou actes de cruauté qui sont dressés par les fonctionnaires ou les agents habilités, sont adressés au procureur de la République du Tribunal de grande instance du lieu de l'infraction.

Le procureur de la République décide alors de la suite qu'il convient de donner à ces plaintes:

- classement sans suite,
- mesure d'alternative aux poursuites,
- comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
- renvoi à comparaître devant la juridiction compétente: tribunal de police pour les contraventions comme la majorité des mauvais traitements, ou tribunal correctionnel pour les délits (actes de cruauté et mauvais traitements commis par des professionnels).

En cas de délit, le plaignant peut également se constituer partie civile devant un juge d'instruction.

Dans l'hypothèse d'un renvoi devant le tribunal, les magistrats saisis, ne sont pas obligés de condamner l'auteur des faits, ils sont tenus de vérifier que l'infraction est bien constituée.

En cas de doute, l'auteur est relaxé.

Bien entendu en cas d'erreur sur l'appréciation ou la qualification des faits, des voies de recours sont en principe possibles (appel ou cassation).

### **QUI ET COMMENT PEUT PORTER PLAINTES?**

Toute personne y ayant intérêt: le propriétaire de l'animal ou à défaut une association de protection.

Il est recommandé aux particuliers témoins d'une infraction de mauvais traitement ou d'actes de cruauté d'écrire une lettre circonstanciée à une ou plusieurs associations de protection animale en y relatant les faits, leur date, les témoins de la scène et indiquer dans la lettre les personnes prêtes à être entendues sur ces faits par des agents de police judiciaire.

Eventuellement joindre une ou plusieurs attestations de témoignage avec photographies - modèle attestation:

[http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art\\_pix/Form11527v02.pdf](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Form11527v02.pdf)

A noter que tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. L'autorité qui reçoit la plainte doit vous remettre immédiatement une copie du procès-verbal si vous en faites la demande.

En cas de refus de recevoir votre plainte, adressez là par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception au Procureur du lieu de l'infraction en signalant l'autorité qui a refusé de prendre votre plainte.

### **Qui définit ce qui relève du mauvais traitement ou de l'acte de cruauté ?**

Ce sont les textes et dans leur silence, les magistrats qui sont chargés de les appliquer.

Ainsi concernant les actes de violences commis à l'encontre d'un animal, ils peuvent relever, soit de la catégorie des mauvais traitements, soit de celle de l'acte de cruauté selon l'intention qui anime leur auteur.

Pour les tribunaux, l'acte de cruauté se distingue de la simple brutalité en ce qu'il est inspiré par une méchanceté réfléchie et qu'il traduit l'intention d'infliger une souffrance, voire de provoquer la mort de l'animal.

Ainsi pour les magistrats, constitue un acte de cruauté le fait d'avoir sans nécessité donné un coup de pied à un loup blanc animal apprivoisé ou captif - Tribunal correctionnel de Bobigny 28 sept 1998 - ou encore le fait de pratiquer une castration sur un cheval sans anesthésiant avec un simple tranquillisant, Tribunal de Pau 24 avril 2001.

### **Quand peut-on considérer qu'un animal exhibé est victime de mauvais traitement ?**

L'appréciation des mauvais traitements comme des actes de cruauté se fait au cas par cas, ce qui peut entraîner des différences de jugement d'un tribunal à un autre. Le code rural (articles R.214-17 et R.214-18) énonce cependant, une liste de normes minimales à respecter pour tous les animaux qu'ils soient domestiques, sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Il est ainsi interdit :

- de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication,
- de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure,

- de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents,

- d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

La réglementation communautaire dispose expressément que les opérations de marquage des animaux doivent se faire sans souffrances.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner leur abattage ou leur mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire.

Le fait de contrevenir à ces dispositions est passible d'une peine d'amende de 4ème classe - Article R 215-4 du code rural. L'amende est une peine pécuniaire contraignant l'auteur d'une infraction ou d'un délit à verser une certaine somme d'argent au Trésor public. Le montant de la contravention de 4ème classe est de 90, 135 ou 375 euros selon la date de son paiement :

<http://vosdroits.servicepublic.fr/particuliers/F18509.xhtml#titreN10205>

#### **CONSEIL:**

**SI vous entendez porter plainte contre un établissement itinérant utilisant des animaux sauvages au regard des conditions de détention qu'il offre à ses animaux, orientez-vous de préférence vers la plainte pour mauvais traitement. Qualifié à l'aide de rapports scientifiques récents et notoires: 1 - en quoi ces conditions sont contraires à ses impératifs biologiques (insister sur l'aspect actuel des connaissances scientifiques) 2- comment des conditions contraires aux impératifs biologiques sont sources de mauvais traitements.**

#### **A T T E N T I O N**

Sont également interdit par l'article R.214-36 du code rural l'usage d'un aiguillon, c'est à- dire de tout objet terminé à l'une de ses extrémités par une fine pointe métallique ou une

lame acérée pour exciter ou faire se déplacer des animaux. Cette interdiction est prescrite sous peine de contravention de 4e classe et donc d'amende.

#### b- LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Des mesures administratives peuvent se cumuler avec les sanctions pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Ces sanctions sont généralement prises par le préfet.

#### c- LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS HABILITÉS À CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES ANIMAUX

Ce sont principalement les agents et techniciens des services du ministère de l'agriculture et notamment ceux des directions départementales des services vétérinaires.

Une liste détaillée, de ces fonctionnaires et agents, figure aux articles L.214-19 et L.214-20 du code rural.

Pour effectuer leurs contrôles, les agents et fonctionnaires habilités, sont dotés de pouvoirs de police spéciale, qui sont strictement encadrés par les textes. Ils ne disposent pas de pleins pouvoirs contrairement aux agents et officiers de police judiciaire.

### **I M P O R T A N T**

Ils peuvent faire procéder en présence d'un officier ou agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger.

Les infractions qu'ils constatent, sont consignées dans des procès-verbaux.

#### **Les officiers et agents de police judiciaire sont-ils compétents pour constater les infractions à la réglementation sur la protection des animaux ?**

Oui, contrairement aux autres agents et fonctionnaires qui sont investis de pouvoirs de police spéciale, les officiers et agents de police judiciaire ont une mission de police générale, qui consiste à constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs. Leurs pouvoirs sont donc plus étendus.

En pratique, les Directions des services vétérinaires qui doivent prochainement se doter d'un "réfèrent en protection animal, sont souvent plus réceptives aux infractions de mauvais traitement et/ou d'acte de cruauté, cependant leurs effectifs réduits ne leur permettent pas de traiter toutes les plaintes.

## **I M P O R T A N T**

Le maire, ainsi que ses adjoints, ont la qualité d'officier de police judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 16 (1°) du code de procédure pénale (article L. 2122-31 du CGCT).

### **Un animal peut-il être enlevé d'un cirque ?**

Oui, les animaux qui sont victimes de mauvais traitements ou d'actes de cruauté peuvent être enlevés à leur propriétaire de deux façons :

- ils sont saisis ou confisqués,
- ils sont retirés ou placés.

La saisie ou la confiscation sont des mesures judiciaires. Elles sont soit ordonnées par des magistrats, soit pratiquées d'office par des agents ou officiers de police judiciaire, dans certaines hypothèses bien précises.

Le placement ou retrait sont des mesures d'ordre administratif qui peuvent être prises par le préfet et les services de la direction vétérinaire. Ces mesures sont aussi strictement encadrées par les textes.

Si au cours des contrôles qu'ils effectuent les fonctionnaires et agents habilités, constatent que des animaux font l'objet de mauvais traitements ou d'actes de cruauté, et qu'il y a urgence à intervenir, ils peuvent ordonner leur retrait et les confier à une association de protection animale jusqu'au jugement. Ils établissent alors un procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de la République et également à l'auteur des faits.

### **Qui est compétent pour intervenir en cas de mauvais traitements ou d'actes de cruauté?**

Cela va dépendre de la situation :

- Si les animaux sont gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour réduire leur souffrance au minimum ; il peut ainsi ordonner leur euthanasie.
- Si les mauvais traitements sont avérés et qu'il y a urgence, les agents et fonctionnaires habilités, peuvent ordonner leur retrait et les confier à une association de protection animale jusqu'au jugement.

## **À S A V O I R**

Lorsque les animaux sont placés ou confiés à un tiers, le préfet prend un arrêté préfectoral de placement. Cet arrêté doit prévoir que les frais de garde des animaux, qui auront été engagés par l'association, seront mis à la charge du contrevenant sinon ces frais seront perdus car leur

remboursement ne pourra plus être obtenu en justice.

### **Que se passe-t-il en cas de saisie ou de retrait d'un animal ?**

S'il a été procédé à la saisie ou au retrait d'animaux, au cours d'une procédure judiciaire ou lors des contrôles effectués par des agents habilités, le procureur de la République, ou le juge d'instruction s'il est en charge de l'affaire peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet, et ce jusqu'à ce qu'il ait pris sa décision (article L.211-29 du code rural).

Quand les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, les magistrats compétents peuvent, après avis d'un vétérinaire, prendre différentes mesures :

- le vendre ou le confier à un tiers,
- faire procéder à son euthanasie.

Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont en principe à la charge du propriétaire.

Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci procède à son euthanasie ou le confie à une association de protection animale.

## **1.2- LES RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES D'ANIMAUX**

Certaines catégories d'animaux vont bénéficier de mesures de protection supplémentaires.

Ce sont principalement :

- les animaux de compagnie,
- les animaux dangereux,
- certains animaux d'espèces domestiques,
- et certains animaux d'espèces non domestiques.

### **a- LES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

Définition de l'animal de compagnie

Selon le code rural, il s'agit d'«un animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément». (Article L.214-6).

Selon la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, adoptée par le Conseil de l'Europe et ratifiée par la France, est concerné **«tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son**

### **agrément et en tant que compagnon».**

Cette définition fait référence à la destination qui est donnée à un animal, sans exclure aucune espèce.

Dès lors tout animal peut être considéré comme animal de compagnie ou animal familier.

Toutefois, dans les faits, ce statut est généralement réservé aux chiens, chats, furets, et à certaines espèces de poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux, rongeurs et lapins domestiques.

Exemple : la loi sur l'incinération des cadavres d'animaux de compagnie ou le règlement européen sur les mouvements des animaux de compagnie.

Des explications sont données sur cette question, dans le rapport explicatif, qui accompagne la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Les experts qui ont rédigé la convention ont voulu exclure du statut d'animal de compagnie :

- les animaux de rente, à savoir ceux qui sont élevés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures,
- les animaux qui vivent dans des zoos et des cirques à des fins de spectacle,
- et les animaux qui sont détenus à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

La encore, ce sont les animaux qui sont exclus et non les espèces animales.

Ce qui signifie qu'un chien peut changer de statut et être considéré :

- soit comme animal de compagnie quand il est élevé et choyé par ses maîtres,
- soit comme animal de laboratoire quand il est détenu à des fins expérimentales...

Mais ce rapport explicatif n'est qu'un instrument d'interprétation de la convention, il n'a pas force contraignante !

Les animaux de compagnie peuvent être, soit des animaux domestiques, soit des animaux sauvages.

À S A V O I R

L'acronyme « NAC » désigne les nouveaux animaux de compagnie. Ces derniers sont souvent des animaux d'espèce sauvage.

### **Les mesures de protection supplémentaires**

**Les mauvais traitements infligés à des animaux de compagnie par**

**des établissements de dressage ou de présentation au public sont considérés non plus comme des mauvais traitements, pouvant donner lieu au paiement d'une amende, mais comme des délits passibles de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende - article L.215-11 du code rural.**

Des peines complémentaires peuvent également être prononcées comme la confiscation des animaux, l'interdiction d'exercer leur activité pendant 5 ans - article L.131-6 du code pénal  
Les personnes morales (comme les sociétés ou encore les associations) peuvent également être sanctionnées et condamnées au paiement d'une amende (dans la limite de 37 500 €) ainsi qu'à la fermeture de leur établissement.

Cette disposition est particulièrement importante car les numéros de cirque utilisant des chiens, des chats, des perroquets, sont en constante augmentation.

**Un cheval boiteux est contraint d'exécuter un numéro de cirque. Cela relève t-il du mauvais traitement ?**

Absolument.

Toutefois on peut s'interroger sur le statut du cheval : animal de compagnie ou pas.

Le cheval a un double statut : il peut être considéré comme animal de compagnie, lorsqu'il vit et est élevé au foyer de son maître, pour son agrément, mais il fait également partie des espèces animales dont la chair peut être mangée.

D'ailleurs, le rapport explicatif, de la convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), énonce dans son article 2 b : « Pour les besoins de cette Convention, les chevaux ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie. ».

Cela démontre donc bien qu'ils peuvent être aussi considérés comme animaux de compagnie.

Le rapport sur "les statuts de l'animal" élaboré dans le cadre des Rencontres Animal et Société qui se sont tenues courant 2008 a clairement exclu le cheval du statut d'animal de compagnie.

La question se pose cependant avec force pour les chevaux miniatures d'agrément que sont les Falabella.

**Le cirque a-t-il le droit de vendre ou de donner des chiots ou des chatons ?**

Non. La vente ou le don des chiens, des chats et de certaines espèces animales est interdite dans toutes manifestations non spécialement consacrées aux animaux. Si des dérogations peuvent

être accordées par le préfet à des commerçants ambulants, cela reste exceptionnel et soumis à des critères bien précis (article L.214-7 du code rural).

#### b- LES ANIMAUX DANGEREUX

L'annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 a établi une liste des espèces considérées comme dangereuses.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000387290&dateTexte=>

Les espèces dangereuses y sont répertoriées, soit par l'ordre auquel elles appartiennent, soit par leur sous-ordre ou leur famille.

À titre d'exemple y figure tout l'ordre des carnivores dès lors que les espèces ont un poids adulte supérieur ou égal à 6 kilogrammes.

On y trouve également les équidés, ou encore les caprinés dès lors que les espèces ont un poids adulte supérieur ou égal à 50 kilogrammes.

Toutefois des animaux qui ne figurent pas sur cette liste peuvent être considérés comme dangereux dès lors qu'ils sont susceptibles compte tenu des modalités de leur garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques (article L.211-11 du code rural).

Les mesures de placement et d'euthanasie que peuvent prendre le maire ou le préfet

Face à des animaux susceptibles de présenter un danger, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, de ces prescriptions l'animal peut être placé dans un refuge, voire euthanasié ou cédé gratuitement à une association de protection animale.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Il peut faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire.

À S A V O I R

Les frais de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

Des précisions sur les normes auxquelles doivent répondre les lieux de dépôt adaptés aux animaux dangereux et sur les frais mis à la charge du propriétaire de l'animal sont édictées aux articles R.211-4 et R 211-5 du code rural.

#### **c- LES ANIMAUX D'ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET LES ÉQUIDÉS**

Le code rural interdit de garder en plein air les animaux appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine et les équidés (article R.214-18 du code rural) :

- lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations, destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques;
- lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache, est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Le non respect de ces dispositions est puni d'une peine d'amende de 750 € au plus

- contravention 4e classe (article R 215-4 du code rural).

#### **d- LES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

Le droit français établit une distinction entre :

- les espèces animales domestiques,
- et non domestiques qui elles n'ont pas subies de modification par sélection de la part de l'homme (article R 411-5 du code de l'environnement).

L'arrêté du 11 août 2006 établit une liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000789087&dateTexte=>

Les espèces animales non domestiques doivent être détenues dans de bonnes conditions avec des installations adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Les règles applicables aux conditions de détention des animaux non domestiques sont régies par **deux arrêtés du 21 août 1978.**

**Ces textes sont en cours de modification...**

Ces arrêtés énoncent que les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens de la faune locale ou étrangère, doivent offrir aux animaux de bonnes conditions de détention.

Ils énumèrent les normes minimales de bien-être auxquelles doivent satisfaire le logement, la sécurité et l'hygiène des animaux.

Parmi ces normes figurent les obligations suivantes :

- les installations destinées au logement des animaux doivent être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce,
- chaque enclos doit être pourvu d'une ou plusieurs caches permettant aux animaux de se soustraire à la vue du public,
- les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement devant être assuré par une eau claire et saine renouvelée, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
- les animaux ne doivent pas subir d'interventions chirurgicales modifiant leur comportement, exception faite de l'éjointage des oiseaux laissés en liberté.

Les dimensions des espaces où sont détenus les animaux sont prévues pour certaines espèces énumérées à l'annexe de l'arrêté de 1978 : à savoir certaines espèces de marsupiaux, de carnivores fissipèdes (loup, chacal, coyote, dingo), de procyonidés (raton laveur, coati), de hyénidés, de félidés (lion, puma, panthère), de pinnipèdes (otarie), de suidés (Phacochère, pécarie), de camélidés (chameau, dromadaire, lama, alpaca, guanaco), de cervidés, de bovidés (grandes antilopes comme l'élan et le nilgau), de caprines, d'équidés (zèbre du groupe Burchell), de rongeurs (porc-épic, agouti,...) et de primates (cercopithèques, macaques, babouins).

À TITRE D'EXEMPLE : pour certains camélidés : chameau de Bactriane, dromadaire, lama, alpaca, guanaco.

L'espace de présentation :

Chameau : 80 m<sup>2</sup> par couple, 15 m<sup>2</sup> par animal supplémentaire ;

Lama : 60 m<sup>2</sup> par couple ; 10 m<sup>2</sup> par animal supplémentaire ;

Sol naturel (sable, terre, gazon tondu) ;

Clôture de 1,60 mètre de haut (possibilité de fossé sec ou avec de l'eau).

Écurie commune :

6 m<sup>2</sup> par chameau, 3 m<sup>2</sup> par lama avec box d'isolement de 8 m<sup>2</sup> par chameau mâle ;

Sol dur, abreuvoir, pas de chauffage.

L'arrêté du 21 août 1978 rappelle, en outre, que les animaux sont soumis à la réglementation sur la protection des animaux sauvages vivants au cours des transports et ce même lorsqu'ils stationnent.

**Des adaptations à cette réglementation sont prévues pour les établissements mobiles.** Qu'en est-il précisément ?

L'arrêté énonce que les établissements mobiles sont soumis à cette réglementation sous réserve des adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile de leurs installations. Cet alinéa semble à première vue, permettre aux cirques d'échapper à cette réglementation contraignante. Mais attention, l'arrêté parle de simples adaptations ; par ailleurs, l'article R.413-9 du code de l'environnement prévoit que toutes mesures qui dérogent aux règles concernant les caractéristiques des installations :

- doivent être prises par arrêtés conjoints des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture,
- et ne doivent pas porter atteinte aux objectifs de protection de la nature et des animaux.

Or, dans ce domaine aucun arrêté dérogatoire n'a été pris à ce jour.

À noter que l'arrêté dispose qu'en dehors de la période itinérante ces établissements sont tenus de les placer dans des installations fixes répondant aux prescriptions des arrêtés de 1978.

**Si un lama dispose d'un espace inférieur à 3 m2 peut-on considérer qu'il y a mauvais traitements ?**

La lecture conjuguée, des articles L.214 et suivants du code rural, (visés au paragraphe 1er du chapitre 1) et de l'arrêté de 1978, commanderait une réponse positive.

En effet, les normes définies par l'arrêté de 1978 sont des règles minimales. Enfermer des lamas dans des espaces plus exigus, ne respecterait pas les impératifs biologiques de l'animal et serait à l'origine de souffrances physiques et psychologiques.

Les comportements stéréotypés en sont une preuve parfaite.

Toutefois la difficulté est double :

- la loi exige que les mauvais traitements, pour être punis, soient commis volontairement par leurs auteurs,
- ce type de maltraitance est peu admis par les tribunaux.

Pourtant quand le propriétaire d'un lama place cet animal, dans des installations qui ne répondent pas aux critères minimums définis par la réglementation, on est bien en présence de

mauvais traitements exercés volontairement.

D'autant que les détenteurs de ces animaux sont des professionnels avertis. Ils doivent être titulaires d'un certificat de capacité attestant de leurs connaissances. C'est donc en toute connaissance de cause que ces animaux sont privés de ce minimum vital.

#### N E P A S O U B L I E R

Certains camélidés ont le statut d'animaux domestiques, le lama en fait partie, au même titre que l'alpaga, certaines races de chameau et le dromadaire : la liste exhaustive est fournie en annexe de l'arrête du 11 août 2006.

#### **Les éléphants (ordre des proboscidiens) ne figurent pas dans l'annexe de l'arrête de 1978, cela signifie t-il qu'ils n'ont pas droit à une surface minimale de logement ?**

L'arrête prévoit que pour les espèces qui ne sont pas citées dans l'annexe, le plan des installations est soumis par le préfet, à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature qui peut y faire apporter des modifications et imposer des prescriptions particulières afin d'assurer le respect des impératifs biologiques et sociologiques de ces espèces, et de favoriser leur reproduction en captivité.

Ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, c'est à l'occasion de l'examen de l'autorisation d'ouverture de l'établissement, que le préfet doit fixer les prescriptions nécessaires en ce qui concerne la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire leurs besoins biologiques, en prévoyant, notamment, un aménagement adapté des enclos en fonction de chaque espèce - R 413-19 du code de l'environnement.

Dans son arrête d'autorisation d'ouverture le préfet fixe la liste des espèces ou groupe d'espèces que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement. Cette liste est arrêtée en fonction notamment de la qualité des équipements d'accueil des animaux et des activités qui leur sont offertes.

#### T R É S I M P O R T A N T

En cas d'erreur manifeste d'appréciation de la part du préfet, l'arrête d'autorisation d'ouverture peut faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif.

Enfin, les normes minimales de bien-être, en deçà desquelles il y a mauvais traitement, sont définies :

- par les articles R.214-17 et R.214-18 du code rural : se référer au chapitre 1er,  
- et par l'arrêté de 1978 : installations adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs des éléphants, caches permettant aux éléphants de se soustraire à la vue du public, nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à son espèce, abreuvement par une eau claire et saine renouvelée, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les éléphants étant des animaux exotiques, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération de leurs locaux et installations doivent être périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques, les locaux hébergeant des animaux situés à l'intérieur de bâtiments doivent être convenablement aérés et ventilés, les litières des animaux doivent être renouvelées fréquemment (...)

**Le fait d'entraver éléphant par des fers dans un camion est-il constitutif de mauvais traitements ?**

À la lueur de la réponse précédente la réponse est assurément affirmative.

Toutefois, les tribunaux ne considèrent toujours pas que la présence d'éléphants dans des cirques soit impropre à répondre aux impératifs biologiques de leur espèce et ce même si les animaux sont isolés et entravés.

Pour qualifier le mauvais traitement, il faut donc analyser les conditions de détention.

Plusieurs éléments sont à considérer.

Le bracelet métallique qui enserme le pied de l'éléphant est-il garni d'une protection, ou au contraire source de blessure?

L'éléphant peut-il accéder aisément à une source d'eau ou de nourriture ?

Ces téguments (ongle, pied...) sont-ils bien entretenus ?

Toutefois, la jurisprudence (recueil des décisions rendues par les tribunaux) est en perpétuelle évolution et il n'est pas exclu que les magistrats se livrent prochainement à une interprétation différente des textes, et ce d'autant plus aisément si les associations de protection animale motivent leur plainte avec des rapports scientifiques détaillés et probants.

**e- LES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES PROTÉGÉES**

Au sein des espèces animales non domestiques, les espèces protégées bénéficient de garanties supplémentaires.

## **e-1- QUELLES SONT LES ESPÈCES PROTÉGÉES ?**

Au regard de la déplétion des espèces animales sauvages, les États sont intervenus au niveau international, communautaire et national, pour réglementer les conditions de leur détention et de leur utilisation.

Différentes listes d'espèces menacées ont ainsi été élaborées. Elles font l'objet d'une mise à jour quotidienne ; certaines de ces espèces peuvent d'ailleurs se retrouver sur plusieurs de ces listes.

Les principaux textes de préservation de la faune sauvage sont les suivants :

### **1. La convention de Washington, connue également sous l'acronyme anglais C.I.T.E.S.**

Cette convention régit le commerce de certaines espèces menacées d'extinction.

Les listes des espèces menacées sont présentées sous leur nom scientifique latin, dans 3 annexes, qui sont classées par ordre décroissant, en fonction du niveau de protection dont bénéficient les espèces : annexe I, annexe II et annexe III.

EXEMPLE : le lion (*Panthera Leo*) est inscrit en annexe II CITES.

### **2. Ce dispositif a été transposé en droit communautaire par le règlement CE 338/97 du 9 décembre 1996 modifié à plusieurs reprises.**

Dans ce règlement l'Union Européenne (UE) institue un niveau de protection supplémentaire avec 4 annexes A, B, C et D, toujours ordonnées selon un ordre décroissant. On parle dorénavant d'annexes de l'UE.

EXEMPLE : le lion (*Panthera Leo*) est inscrit en annexe B de l'UE.

L'UE va parfois plus loin dans la préservation, que la CITES, en classant certaines espèces dans la catégorie supérieure.

EXEMPLE : Le grand dauphin de son nom latin *Tursiops truncatus* est classé en annexe II CITES et annexe A de l'UE.

### **3. L'article L.412-1 du code de l'environnement, pris dans le prolongement des textes précédents, lequel régit :**

- la cession à titre gratuit ou onéreux,
- l'utilisation,
- le transport,
- l'introduction quelle qu'en soit l'origine,

- l'importation sous tous les régimes douaniers, l'exportation, la réexportation et de certaines espèces animales, figurant sur une liste prise par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et en tant que de besoin du ministre de l'agriculture ou de la pêche.

**4. La réglementation nationale de l'usage de certaines espèces animales et végétales, dont la conservation joue un rôle dans la préservation du patrimoine biologique ou qui représente un intérêt scientifique particulier (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).**

Sur le fondement de ces textes, des arrêtés de biotope, pris conjointement par les ministres concernés dressent les listes des espèces animales non domestiques touchées par ces mesures.

À S A V O I R

Le grand dauphin (*Tursiops truncatus*) est classé en annexe II CITES et annexe A de l'UE et il est également protégé au titre des arrêtés de biotope.

En application du principe de précaution, des espèces non protégées peuvent être incluses dans les listes d'espèces animales à protéger, à raison du risque de confusion qu'elles présentent avec les autres espèces menacées.

La base de données du Ministère de l'Écologie et du Développement durable, en libre consultation sur le site <http://cites.ecologie.gouv.fr/v1/pages/cites.asp>, permet de connaître le statut réservé à une espèce animale.

La réglementation des espèces protégées était conçue au départ comme un dispositif d'exception. Aujourd'hui l'exception est devenue la règle, la liste des espèces menacées d'extinction ne cessant de s'allonger.

Dans le monde, 70 à 100 espèces animales et végétales disparaissent chaque jour.

**Comment procède l'agent ou le fonctionnaire chargé d'un contrôle d'établissement lorsqu'il est confronté à une multitude d'espèces animales ?**

Certains agents de l'État disposent d'une expertise en matière de connaissance de la faune : les agents de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), et ceux de la direction départementale des services vétérinaires (D.D.S.V.). Des unités spéciales ont également été créées au sein de l'O.N.C.F.S et de la gendarmerie :

- la Brigade de la Convention de Washington de l'ONCFS,

- et l'OCLAESP, unité de gendarmerie spécialisée dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Si des doutes persistent sur l'identification de certaines espèces, les agents et/ou fonctionnaires habilités, peuvent avoir recours au service d'experts désignés par le Muséum National d'Histoire Naturelle qui est l'autorité scientifique CITES en France.

### **e-2- QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES?**

La réglementation est plus ou moins contraignante, selon le niveau de protection dont bénéficie l'espèce.

En outre, d'autres facteurs liés à la spécificité ou aux caractéristiques des espèces peuvent également être pris en compte pour déterminer leurs conditions d'utilisation, indépendamment de leur classement dans l'échelle de protection: notamment le fait que ces espèces soient considérées comme dangereuses ou encore que leur maintien dans leur habitat naturel soit nécessaire pour assurer la conservation même du milieu.

L'introduction dans l'UE de spécimens classés en annexes CITES ou UE, ainsi que leur déplacement au sein de l'UE, sont en principe soumis à un régime de déclarations ou d'autorisations, qui sont accordées sous la forme de permis ou certificats CITES ou de certificats intra communautaires - CIC.

Ce sont principalement les espèces classées aux annexes A et B qui sont concernées par le régime des autorisations.

### **Quelles sont les autorités CITES en France ?**

Les autorités françaises qui sont compétentes en France en matière de CITES et d'annexes de l'UE, sont le ministère de l'écologie et du développement durable (organe de gestion CITES) et le Muséum National d'Histoire Naturelle. Les permis et autres certificats délivrés au titre de la CITES et des annexes de l'UE, sont délivrés par les DIREN - directions régionales de l'environnement.

Avant de délivrer les permis concernant les espèces classées en annexe A de l'UE, la DIREN doit vérifier que le lieu d'hébergement prévu pour l'animal, est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin.

Les activités commerciales, dont les expositions d'animaux, sont en principe interdites pour les espèces inscrites en annexe I CITES et A de l'UE sauf dans des cas limitativement

énumérés par ces textes. Parmi ces dérogations figure le cas des animaux nés et élevés en captivité.

L'établissement doit cependant obtenir de la DIREN un certificat délivré pour chaque animal né.

À noter que les animaux d'espèces classées en annexe A de l'UE, qui sont nés et élevés en captivité, ou reproduits artificiellement, sont en quelque sorte « déclassés » puisqu'ils sont en principe traités comme s'ils appartenaient à des espèces inscrites à l'annexe B.

Les critères retenus, pour déterminer si un spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ont été à nouveau définis de façon très stricte, par le règlement UE n°865/2006 du 4 mai 2006. Pour les animaux hybrides ils sont couverts par la réglementation CITES et UE sur le commerce des espèces sauvages quand au moins un des deux parents appartient à une espèce inscrite à l'une des quatre annexes (les dispositions de l'annexe la plus restrictive ont supériorité sur les autres).

## **CHAPITRE 1**

# **LES RÈGLES QUE DOIVENT RESPECTER LES EXPOSITIONS ITINÉRANTES LORSQU'ELLES EXHIBENT DES ANIMAUX**

## **2-1- LES RÈGLES APPLICABLES EN TOUTES CIRCONSTANCES**

L'article L.413-1 du code de l'environnement prend le soin de rappeler que les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques sont soumis à l'interdiction d'exercer des mauvais traitements à leur encontre et de leur faire subir des utilisations abusives.

Outre ces impératifs, les expositions itinérantes doivent être en conformité avec de nombreuses règles qui concernent :

- les établissements ouverts au public,
- l'organisation des spectacles,
- la sécurité des chapiteaux, tentes et structures,
- le stationnement,
- le droit du travail,
- les nuisances atmosphériques et sonores,
- sans omettre, celles concernant les espèces animales protégées ou dangereuses.

Le maire est chargé d'instruire les demandes de représentation qui lui sont adressées.

À cette occasion il vérifie que le demandeur satisfait aux obligations requises. Il peut refuser d'accorder une autorisation ou l'assortir de conditions.

**Le maire est-il obligé d'accueillir un cirque dans sa commune?**

Non.

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de sa commune (dans certaines communes où la police d'Etat est instituée, ce pouvoir est partagé avec le préfet). À ce titre, il peut refuser à un cirque le droit de se produire dans sa commune s'il estime qu'il existe un risque d'atteinte aux règles de police qu'il est censé faire appliquer.

Exemple : une aire d'accueil insuffisamment sécurisée en raison de la présence d'animaux dangereux (sécurité public), ou le non respect de la réglementation afférente à la protection des animaux (ordre public).

C'est d'ailleurs le maire qui sera déclaré responsable s'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi.

Pour favoriser un meilleur dialogue entre les communes et les cirques, une charte d'accueil des cirques dans les communes, a été signée le 23 mai 2001 entre les différents intéressés : l'objectif étant d'améliorer les rapports entre les communes et les cirques, en régissant les conditions d'accueil de ces derniers.

La charte rappelle aux cirques signataires qu'ils doivent se conformer au droit applicable aux animaux de cirque, à savoir: la réglementation en matière de présentation au public d'animaux vivants non domestiques et celle afférente au transport et au commerce des animaux.

Le dossier de demande d'adhésion à la charte doit comprendre : un exemplaire de la charte, le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles, l'extrait de l'inscription au registre du commerce ou les statuts de l'association, l'extrait du registre de sécurité à jour, l'assurance responsabilité civile multirisques à jour, le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non

domestiques. Il est déposé à la DRAC (Direction des Affaires Régionales Culturelles) dont dépendent les entreprises pour l'attribution de la licence d'entrepreneur.

**Si un accident survient dans l'enceinte du cirque, dans lequel est impliqué un animal qui est responsable ?**

La responsabilité incombe aux personnes qui en ont la garde : toutefois, les communes doivent vérifier, préalablement à toute représentation, que les activités de l'exploitant sont couvertes par un contrat d'assurance.

À défaut, si un accident survenait la commune pourrait voir sa responsabilité engagée.

## 2-2- LES RÈGLES APPLICABLES QUELLE QUE SOIT L'ESPÈCE À LAQUELLE APPARTIENT L'ANIMAL EXHIBÉ

### **Les parades d'animaux**

La circulation des animaux en contact avec le public qu'ils soient sauvages, domestiqués ou apprivoisés doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Ce type de présentation est réservé aux animaux reconnus sains et inoffensifs et à la condition que leur accompagnement ou la surveillance constante de leurs déplacements soient assurés - arrêté du 21 août 1978.

### L'utilisation d'animaux dans les jeux et spectacles

Il est interdit de faire participer à un spectacle tout animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la castration pour des spécimens d'espèces sauvages ou le dégriffage pour toutes les espèces, à l'exception des interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons sanitaires (article R.214-84 du code rural).

Ainsi les montreurs d'ours qui exhibent de pauvres ours dégriffés sont hors la loi ! Et les maires ou les organisateurs privés doivent refuser de tels spectacles !

La participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve d'hypothèses limitativement énumérées par le code rural article R 214-85 du code rural.

**Les maires pourraient se retrancher derrière cette disposition**

**pour refuser la présence de cirques utilisant des animaux sauvages sur le territoire de leur commune...**

Les animaux vivants ne peuvent pas servir de cibles à des projectiles vulnérants ou mortels (excepté malheureusement pour la chasse qui est une activité réglementée).

## 2-3- LES RÈGLES APPLICABLES AUX EXHIBITIONS D'ANIMAUX D'ESPÈCES DOMESTIQUES

La présentation au public d'espèces animales domestiques n'est, en principe, pas soumise à des règles supplémentaires, sauf pour les animaux domestiques de compagnie.

Les principales mesures sont :

- l'obligation qui est faite à tout détenteur de plus de 9 chiens de disposer d'installations conformes aux règles sanitaires sous peine d'amende,
- et la déclaration en préfecture de l'exercice à titre commercial de toute activité de présentation au public des chiens et de chats et des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques. L'autorisation est subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, et ne peut s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité.

Il faut un certificat de capacité pour présenter au public des animaux domestiques de compagnie.

Ce certificat atteste des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.

Il est délivré par une autorité administrative qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

Le non respect de ces dispositions est puni de 7 500 € d'amende pour une personne physique avec possibilité que la décision prononcée soit affichée et /ou publiée.

Pour les personnes morales l'amende peut aller jusqu'à cinq

fois le quantum prévu par les personnes physiques, donc 37 500€, avec également la possibilité de publier la décision.

### **Un cirque propose aux enfants des balades à dos de poney.**

#### **En a-t-il le droit ?**

Attention, si le cirque se livre à cette activité il est alors soumis aux règles qui s'appliquent aux établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés et qui sont énoncées dans l'arrêté du 30 mars 1979, et ce sous peine de sanctions pénales et/ou civiles.

Ces règles concernent la sécurité, l'hygiène, l'enseignement, les normes techniques et l'état de la cavalerie. Parmi ces règles figurent la présence de personnel d'encadrement qualifié, le port obligatoire de la bombe, etc.

Le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés est exercé par le préfet.

## 2-4- LES RÈGLES APPLICABLES AUX EXHIBITIONS D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Les établissements doivent se conformer aux arrêtés du 21 août 1978 concernant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations (a). Ils doivent être en possession d'un certificat de capacité et d'un arrêté d'autorisation d'ouverture (b).

Les établissements en situation irrégulière s'exposent à des sanctions administratives et/ou pénales (c).

### A- RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les deux arrêtés du 21 août 1978 énoncent chacun :

- des règles générales de fonctionnement,
- et les caractéristiques, auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles,
- avec des possibilités d'adaptation pour les établissements mobiles à condition, comme nous l'avons cité ci-dessus, que ces dispenses ne portent pas atteinte aux objectifs de protection de la nature et des animaux et qu'elles aient été prévues par arrêtés ministériels.

En dehors des dispositions qui concernent le bien-être des animaux détenus et leurs conditions de détention, les établissements sont soumis à diverses obligations portant : sur la sécurité du personnel, la santé et la sécurité du public

avec notamment :

- l'affichage obligatoire d'un règlement intérieur, d'un règlement de service, d'un plan de secours et de soins médicaux d'urgence : qui précise les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuite d'animaux dangereux, il doit être affiché à différents points de l'établissement : et notamment aux entrées, près des postes téléphoniques éventuels et dans les locaux du personnel.
- le respect de normes pour les clôtures et les séparations qui doivent être conçues de façon à éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes.

À cette occasion il est énoncé que les clôtures électriques ne peuvent en aucun cas être utilisées pour délimiter un enclos, et que les cages servant à détenir les primates, situées à l'intérieur des locaux doivent être doublées d'une paroi transparente placée à l'extérieur de celles-ci, face au public.

#### C- CERTIFICAT DE CAPACITÉ ET AUTORISATION D'OUVERTURE

Certificat de capacité

Les conditions d'obtention du certificat de capacité sont définies dans la circulaire DNP/CFF N° 2008-03 du 11 avril 2008.

Les responsables des établissements destinés à la présentation au public d'animaux vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

ATTENTION : Ne sont pas concernés par ces mesures les établissements, expositions, foires ou marchés ne comprenant que des animaux d'espèces domestiques.

Mais rappelons que l'exercice à titre commercial de toute activité de présentation au public des chiens et de chats et des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ne peut s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité.

Le certificat de capacité ou CC est personnel, il est délivré par le préfet du département du domicile du demandeur. Pour l'obtenir le demandeur doit justifier de diplômes et/ou d'expériences professionnelles spécifiques.

Le certificat mentionne les espèces ou groupes d'espèces, et le type d'activités pour lesquels il est accordé ainsi qu'éventuellement le nombre d'animaux dont l'entretien est autorisé.

Il peut donc être autorisé pour certaines activités et non pour

d'autres.

Par exemple : le CC peut autoriser le transit et l'entretien de certains animaux et refuser la présentation au public de ces mêmes animaux.

Le bénéficiaire du certificat peut demander sa modification, laquelle est instruite dans les conditions identiques à la demande.

Si la personne titulaire du certificat n'est pas tenue d'être présente sur les lieux de façon continue, les tribunaux exigent qu'elle assure une présence régulière au sein de l'établissement.

Ainsi un même individu qui aurait des CC pour des animaux détenus à des endroits trop éloignés les uns des autres, ne serait pas en règle.

### **L'arrêté d'autorisation d'ouverture**

L'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'ouverture.

La demande d'autorisation d'ouverture est adressée au préfet du département dans lequel le demandeur a son domicile et doit notamment mentionner :

- l'identité complète de la personne physique ou morale,
- la nature des activités que le demandeur se propose d'exercer.

Cette demande d'autorisation vaut demande d'autorisation d'ouverture au titre des installations classées (les installations classées sont celles qui comportent des risques pour l'environnement : risques de nuisances sonores, de pollution etc.) quand cette dernière est exigée (L.512-1 du code de l'environnement).

L'établissement ne doit donc déposer qu'un seul dossier.

En plus le dossier doit comporter :

- la liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations,
- la liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est demandée ainsi que le plan de répartition dans l'établissement,
- une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues,
- le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement.

L'instruction des demandes est différente selon la catégorie de l'établissement concerné. Les textes instituent deux catégories

:

- les établissements de première catégorie qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels, ainsi que pour la sécurité des personnes,
- les établissements de seconde catégorie pour lesquels des autorisations tacites sont possibles.

Dès lors qu'un exposant itinérant exhibe des animaux dangereux et/ou des espèces animales protégées, il relève de la première catégorie et ces établissements doivent toujours faire l'objet d'une autorisation expresse.

L'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe :

- la liste des espèces ou groupe d'espèces,
- le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe d'espèces, que l'établissement peut détenir,
- ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement.

La liste est arrêtée en fonction notamment :

- des impératifs de protection des espèces,
- de la qualité des équipements d'accueil des animaux,
- et des activités qui leur sont offertes.

L'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe également les règles concernant :

- la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques, (... ) en prévoyant, notamment, un aménagement adapté des enclos en fonction de chaque espèce,
- la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation biologique, notamment par la fourniture de renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels ;
- la participation aux activités favorisant la conservation des espèces animales.

(...)ainsi que toutes les autres mesures relatives à l'identification, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux.

Toutefois, des dérogations peuvent être prises par arrêtés ministériels pour certaines catégories d'établissements, notamment en raison du faible nombre d'animaux ou d'espèces qu'ils hébergent, à la condition que ces dispenses ne portent pas atteinte aux objectifs de protection de la nature et des animaux.

R A P P E L

L'autorisation d'ouverture des établissements mobiles ne peut être accordée que si les animaux d'espèces non domestiques présentés au public participent à un spectacle et à la condition que l'établissement se conforme aux règles afférentes

à l'utilisation des animaux dans les spectacles et jeux.

Comment avoir accès à ces arrêtés une copie de l'arrêté d'autorisation et des éventuels arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune à laquelle est rattaché le titulaire de l'autorisation.

Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire. Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Toute modification, quelle qu'elle soit, apportée au dossier de demande d'autorisation, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale, sauf si les modifications tendent à améliorer les installations ou les conditions de fonctionnement.

De même, en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit faire une déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Toute cessation d'activité d'un établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

## c- CONTRÔLES ET SANCTIONS

### **Les contrôles**

En vertu de l'arrêté du 21 août 1978 les établissements mobiles, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère, doivent tenir et présenter à la requête des agents et services habilités à les contrôler :

- un registre des effectifs, annexe du registre principal, qui est utilisé pour chaque période itinérante, le registre principal devant rester dans l'établissement fixe utilisé pendant les périodes où les animaux ne sont pas présentés au public,
- un livre de soins vétérinaires devant répondre à certaines normes,

- un registre des accidents qui sera relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et sur lequel seront indiqués les accidents survenus dans l'établissement ayant nécessité l'application de soins médicaux d'urgence.

Ce registre sera conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sous l'autorité du préfet, il est procédé à des contrôles réguliers des établissements. Dans le cas des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, ces contrôles ont lieu au moins une fois par an.

### **Qui fait les contrôles ?**

Ce sont principalement les directions départementales des services vétérinaires (DDSV) et les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCSF), qui assurent le contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (article L-415-1 du code de l'environnement).

Sont également compétents les maires, les agents et officiers de police judiciaire, ceux des douanes, les fonctionnaires de l'Office nationale des Forêts, les gardes champêtres.

Ces agents contrôlent :

- l'application des dispositions du code de l'environnement,
- le respect des conditions posées par l'arrêté d'autorisation d'ouverture,
- l'application des règles de détention des animaux.

Les sanctions

### **SANCTIONS PÉNALES**

Sont considérés comme des délits passibles de 6 mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende :

- le fait d'être responsable d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune sans être titulaire du certificat de capacité
- le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation de l'autorisation d'ouverture.

Des peines complémentaires comme la confiscation de l'objet de l'infraction (l'animal) ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction peuvent également être prononcées par les tribunaux (article L.415-5 du code de l'environnement).

Les frais de transport d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

En l'absence de texte particulier permettant son attribution à un tiers ou à une personne désignée, l'animal confisqué sera

dévolu à l'État conformément aux prescriptions 131-21 du code pénal.

### **LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

En cas de défaut d'autorisation, et en plus des poursuites pénales, des mesures administratives peuvent être prises pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement - article L.413-5 du code de l'environnement

Il faut distinguer deux hypothèses :

- celle où l'établissement n'a pas d'autorisation (pour les établissements de 1ère catégorie), ou n'a pas fait de déclaration (pour ceux de 2ème catégorie),
- et celle où l'établissement a méconnu les règles applicables en matière de détention des animaux ou les prescriptions qui lui étaient imposées.

Dans les deux hypothèses, le préfet met en demeure le contrevenant de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

En cas d'absence d'autorisation ou de déclaration le préfet peut assortir cette mise en demeure d'un arrêté de suspension de l'exploitation de l'établissement jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou jusqu'au dépôt de la déclaration.

Il peut également prescrire des mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux, la protection de l'environnement, des biens et des personnes.

Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut :

1. Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
2. Soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
3. Soit, sous certaines conditions, ordonner la fermeture ou la suppression de l'établissement.

La fermeture doit s'effectuer dans un délai maximum de deux ans suivant la mise en demeure.

### **À S A V O I R**

Des scellés peuvent être apposés sur un établissement qui continuerait à fonctionner alors qu'il aurait fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de suspension.

Lorsque la fermeture de l'établissement est ordonnée, l'exploitant est tenu d'assurer, sous le contrôle de l'administration, le placement des animaux. A défaut de pouvoir assurer ce placement, il peut être procédé à l'euthanasie des animaux, sauf si cette mesure porte préjudice à la protection

de la faune sauvage ou à la préservation de la biodiversité.

**Un établissement itinérant qui se livre à des spectacles équestres vient de faire l'acquisition de primates pour présenter un nouveau numéro. Dans l'attente de leurs documents les primates ne sont pas exhibés au public, l'établissement est-il en infraction?**

Oui, car l'autorisation d'ouverture, tout comme le certificat de capacité doivent être déposés préalablement à l'introduction des animaux.

Par ailleurs, dans une affaire similaire qui concernait un éléphant, les tribunaux ont jugé que les autorisations et les certificats de capacité s'imposent en raison de la nature de l'établissement qui détient les animaux, indépendamment de la situation de l'animal.

Ainsi la circonstance selon laquelle l'éléphant n'était pas encore montré au public n'a pas permis au gérant de l'établissement d'échapper à la condamnation.

## 2-5- LES RÈGLES APPLICABLES AUX EXHIBITIONS D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES PROTÉGÉES

Concernant les espèces protégées, les établissements qui détiennent de tels animaux doivent être en mesure d'en prouver l'origine licite par la production de documents dont la teneur peut différer selon la mesure de protection dont bénéficient les intéressés.

Les animaux appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du règlement UE n°338/97 doivent faire l'objet d'une autorisation pour leur importation et leur exportation ou leur réexportation, délivrée par les autorités de gestion CITES, à savoir en France les DIREN par délégation des préfets.

Pour les autres opérations comme la détention, le déplacement à l'intérieur de l'espace communautaire, seules les espèces de l'annexe A doivent, en principe, faire l'objet d'un agrément délivré par la DIREN.

Jusqu'à l'adoption du règlement UE n°865/2006 du 4 mai 2006, les DIREN délivraient des certificats intra communautaires:

- par animal, et dans cette hypothèse sa durée de validité, est liée à la durée de vie de l'animal (c'est le cas pour les animaux nés et élevés en captivité de seconde génération, ou nés dans un centre d'élevage agréés qui sont déclarés de source D et C),
- ou pour une opération déterminée, et dans cette hypothèse il

faut solliciter auprès de la DIREN un CIC à chaque changement de lieu de détention de l'animal.

Ce régime a donc été modifié avec l'adoption du règlement UE n°865/2006 du 4 mai 2006, entré en vigueur le 19 juin 2006, lequel prévoit la mise en place de nouveaux certificats d'importation, d'exportation et de réexportation des animaux inscrits aux annexes CITES, ainsi que des certificats pour exposition itinérante et certificats de propriété lesquels doivent remplacer à terme les certificats intra communautaires.  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:166:0001:0069:FR:PDF>

Ces deux derniers certificats ont une durée de validité de trois ans.

Le certificat pour exposition itinérante ne couvre qu'un seul spécimen et doit être assorti d'une fiche de traçabilité (qui enregistre les éventuelles importations, exportations et réexportations des spécimens, visée par les Douanes. Il peut être utilisé pour toutes opérations : importation, exportation ou certificat de réexportation et certificat permettant la présentation des spécimens au public.

Ces certificats ne peuvent être obtenus que pour des spécimens légalement acquis et qui sont nés et ont été élevés en captivité ou qui ont été acquis ou introduits dans la communauté avant que les dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I, II ou III de la CITES, à l'annexe A, B ou C ne leur deviennent applicables.

Lorsqu'un spécimen est couvert par un certificat pour exposition itinérante le spécimen doit être enregistré par l'organe de gestion CITES (DIREN) ayant délivré le certificat et doit être muni d'un marquage permanent et distinctif.

#### **Défaut de documents CITES : quelles sanctions?**

L'importation, la réexportation et la commercialisation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes UE en contravention avec la réglementation constitue un délit passible de peines d'emprisonnement, d'amendes et de confiscation :

- article L.415 -3 du code de l'environnement (jusqu'à 9 000 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement avec confiscation définitive des spécimens saisis et des instruments et véhicules ayant servis à commettre l'infraction),
- et 215 du code des douanes peine de prison jusqu'à 3 ans, amende et confiscation de l'objet impliqué dans la fraude).

À S A V O I R :

Pour les permis CITES c'est l'exemplaire jaune qui revient à

l'opérateur et cet exemplaire vaut preuve d'importation licite.

Les espèces C et D font l'objet d'une simple notification pour les opérations d'importation, d'exportation et de réexportation.

En l'absence de ces permis ou certificats, divers moyens permettent d'établir la preuve de l'origine licite des animaux:

- présentation des registres d'entrées et de sorties de leur élevage,
- factures de vente,
- attestations de don ou de prêt permettant d'identifier le donateur,
- photographies datées ou datables,
- et à défaut des explications cohérentes peuvent suffire.

En cas de doute les arrêtés du 10 août 2004 disposent qu'il pourra être procédé à des prélèvements de sang, de poils ou de plumes destinés à des analyses génétiques. Dans le cas de fraudes, le coût des analyses est à la charge du détenteur qui doit être en mesure de démontrer l'origine licite des animaux qu'il détient.

## 2-6- L'OBLIGATION DE MARQUAGE DES ANIMAUX

Définition

Le marquage des animaux se définit comme l'apposition d'une marque individuelle et permanente par un procédé homologué par les autorités.

Le principe est celui de l'absence d'obligation de marquage.

Toutefois pour des raisons sanitaires ou de protection des animaux et des espèces protégées, les dispositifs de traçabilité des animaux deviennent, de plus en plus, incontournables.

Le marquage est ainsi obligatoire pour :

- les équidés (article L.214-9 du code rural),
- les loups, sachant que pour ces animaux des formalités supplémentaires sont prévues : enregistrement dans un fichier national, carte d'identification remise à leur détenteur - Arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups,
- les chiens et les chats, et dans les départements déclarés infectés de rage à tous les carnivores domestiques,
- les espèces animales protégées au titre de l'annexe A du règlement CE n°338/97 et des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (les arrêtés du 10 août 2004), le marquage devant être effectué dès l'âge d'un mois.

Si les animaux se déplacent au sein de l'Union européenne, le marquage est obligatoire, pour :

- les chats, les chiens et les furets (règlement CE

n°998/2003),

- les équidés (règlement n°998/623),
- les ongulés des espèces autres que les espèces bovines, porcines, ovines, caprines et équidés - ce qui inclut notamment tous les bovidés, les camélidés, les cervidés, les giraffidés, les hippopotamidés, les suidés, les rhinocerotidés, les tapiridés et les éléphantidés - règlement CE n°1739/2005.
- l'importation des oiseaux exotiques (à compter de juin 2007).

Les animaux des espèces considérées comme dangereuses n'ont pas l'obligation d'être marqués.

Toutefois le préfet peut obliger les établissements à d'identifier leurs animaux dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture.

En outre, la liste des espèces devant être identifiées peut être étendue à des espèces animales non domestiques protégées, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement - Article

L.214-5 du code rural

### **Qui procède au marquage ?**

Le marquage est pratiqué par un vétérinaire en exercice ou par un agent de l'administration spécialement habilité à cet effet, et dans de rares cas par des éleveurs professionnels dûment autorisés.

### **Et comment ?**

Il est effectué selon des modalités prévues à l'arrêté du 10 août 2004 :

- pour les mammifères, par tatouage, marquage par boucles auriculaires ou par transpondeurs à radiofréquences (à noter que les mammifères inscrits à l'annexe A du règlement CE n°338/97 doivent être marqués en priorité par transpondeurs à radiofréquences),
- pour les oiseaux marquage par bagues fermées ou par transpondeurs à radiofréquences, pour les reptiles et amphibiens marquage par tatouage.

Une déclaration de marquage est remise au détenteur de l'animal sur laquelle figure notamment son identification ainsi que le numéro d'identification et le signalement de l'animal.

Si l'animal marqué est cédé ou prêté, la déclaration de marquage doit suivre l'animal et le cédant ou prêteur en conserve une copie, et ce conformément à l'arrêté de 2004.

En plus le nouveau détenteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté quand leur détention est soumise à autorisation.

À la mort d'un animal, sauf s'il est naturalisé, le détenteur

est tenu de renvoyer à l'organisation qui l'a délivrée la marque intacte que portait l'animal.

Les infractions à ces dispositions sont constitutives d'une contravention de 4ème classe et sont passibles d'une peine d'amende (750 € au plus).

**Récapitulatif des documents à produire en cas de contrôle :**

DANS TOUS LES CAS :

- Certificat de capacité pour les animaux de la faune sauvage ou locale ou les animaux de compagnie appartenant à une espèce domestique,
- Arrêté d'autorisation d'ouverture (pour les animaux de la faune sauvage ou locale),
- Registre annexe des effectifs,
- Livre de soins,
- Registre des accidents.

SELON LES ESPÈCES OU LES SITUATIONS S'Y RAJOUTENT :

- Documents CITES ou Certificat intra communautaire pour les espèces classées en annexe I CITES ou A de l'UE. Pour les espèces B CITES ou B de l'UE preuve de leur origine licite,
- Déclaration de marquage,
- Attestation original de prêt de l'animal.

## 2-7- LES RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES SITUATIONS : L'ÉLEVAGE ET LE TRANSPORT L'ÉLEVAGE

Les cirques se livrent souvent à une activité d'élevage en complément de leur activité de représentation.

Ce sont les deux arrêtés du 10 août 2004, portant respectivement sur les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans différents établissements et notamment ceux de présentation au public, qui ont fixé le régime des autorisations de détention de certaines espèces animales non domestiques.

Les annexes 1 et 2 des arrêtés de 2004 recensent les espèces qui ne peuvent être détenues que par les établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, bénéficiant d'une autorisation d'ouverture.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- espèces classées en annexe A de l'UE n°338/97,
- espèces figurant sur les listes établies en application de la protection des biotopes,
- et espèces répertoriées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997, (à l'exception des dérogations prévues en annexe 1 des arrêtés et des loups qui restent soumis à arrêté

du 19 mai 2000).

Il est donc interdit aux élevages d'agrément de détenir des espèces animales figurant dans les listes susvisées.

**Quelle différence y a t-il entre l'élevage d'agrément et l'établissement d'élevage ?**

Est considéré comme élevage d'agrément le fait de détenir au moins un animal d'une espèce non domestique. La détention est en principe libre mais si les espèces détenues figurent dans les annexes 1 et 2 des arrêtés de 2004, elle sera soumise à autorisation préfectorale et/ou déclaration.

Est considéré comme établissement d'élevage, l'élevage pratiqué dans un but lucratif ou le fait de détenir certaines espèces animales (listées aux annexes 2 des arrêtés de 2004) ou encore le fait de détenir un certain nombre d'animaux (nombre qui excède les seuils fixés en annexe A des arrêtés de 2004).

Les établissements d'élevage peuvent donc être soit le fait de professionnels, soit le fait d'amateurs.

Selon les arrêtés du 10 août 2004 le maintien des autorisations de détention des animaux listés aux annexes 1 et 2 sont soumis au marquage des animaux et à la preuve de leur origine licite (sous réserve des dispenses énoncées dans le chapitre sur le marquage).

**A T T E N T I O N**

En cas de prêt d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 de l'arrêté de 2004 et dont la détention a été autorisée, l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté.

Pour un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant à l'annexe 1 ou 2 de l'arrêté de 2004, l'emprunteur doit présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement une attestation de prêt signée par le détenteur habituel de l'animal.

**Un particulier détient deux tigres du Bengale sans être titulaire d'un certificat de capacité ou d'une autorisation d'ouverture. Est-il en infraction ?**

Un particulier n'a pas le droit de détenir des tigres du Bengale (inscrits en annexe A de l'UE 338/97 et considérés

comme des espèces dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997). Le fait de détenir des animaux en violation des dispositions de l'article L.412-1 du code de l'environnement constitue un délit.

Les animaux détenus irrégulièrement peuvent donc être saisis (article L.415-5 du code de l'environnement). Le préfet peut également faire procéder aux frais du détenteur au placement d'office des animaux ou en cas d'impossibilité, à leur euthanasie, cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice, ni à la protection de la faune sauvage, ni à la préservation de la biodiversité.

## **LE TRANSPORT**

Les animaux exhibés subissent des déplacements répétés et souvent très longs qui ne se limitent pas aux seuls transports par route. Lorsque les cirques font des tournées nationales hors métropole (DOM,TOM) ou internationales, les animaux sont acheminés en avion, parfois en bateau.

Quels sont les textes applicables ?

CONCERNANT LES TRANSPORTS EFFECTUÉS EN FRANCE ET AU SEIN DE L'UE

C'est la réglementation applicable au transport des animaux vertébrés vivants telle qu'elle découle du code rural, et des textes de l'UE ayant trait à la protection des animaux pendant le transport - notamment le règlement CE n°1/2005 du 22 décembre 2004, entré en vigueur le 5 janvier 2007.

Ces mesures s'appliquent à tout transport d'animaux vertébrés vivants, effectués sur le territoire national ou de l'UE, dans un but lucratif.

CONCERNANT LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX :

- la convention européenne sur la protection des animaux en transport international, révisée,
- la réglementation CITES et le règlement 338/97 de l'UE,
- les règles de l'IATA en transport aérien.

LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX TRANSPORTS NATIONAUX ET AU SEIN DE L'UE

L'objectif est :

- d'éviter les risques de blessures ou les souffrances provoqués par le transport,
- et de répondre aux besoins biologiques des animaux en leur offrant des conditions de transport adaptées.

Ce dispositif :

- institue l'obligation d'avoir recours à des personnes qualifiées pour effectuer les transports : transporteur et

convoyeur,

- organise un système de responsabilité de l'ensemble des personnes participant à l'opération,
- et prévoit des règles strictes de protection des animaux transportés.

Du personnel qualifié

Les transporteurs doivent être titulaires d'un agrément délivré par les services vétérinaires.

Il est, par suite, interdit à quiconque d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants si le transporteur n'est pas titulaire de cet agrément.

La présence d'un convoyeur qualifié, justifiant d'une formation appropriée, est également requise pour le transport d'animaux.

Une responsabilité des opérateurs

Les personnes qui interviennent dans l'opération de transport à quelque niveau que ce soit sont tenues de veiller au respect de la législation en vigueur pendant toute la durée du transport sous peine de sanctions pénales et/ou administratives.

Qu'est ce qu'un convoyeur ? Une personne chargée du bien-être et de la garde des animaux transportés. Attention le convoyeur est soit une personne exclusivement désignée pour cette tâche, soit ce travail est partagé entre plusieurs intervenants dont le transporteur.

Des règles de protection

Il est interdit de transporter des animaux :

1. sans identification et sans marquage, pour les animaux pour lesquels ce dispositif est obligatoire,
2. malades ou blessés ou inaptes au déplacement envisagé ou s'il s'agit de femelles sur le point de mettre bas, sauf dans le cas de transports à des fins sanitaires ou d'abattage d'urgence,
3. si des mesures n'ont pas été prises pour que soient assurés, en cours de transport, la nourriture, l'abreuvement et le repos des animaux, ainsi que, si besoin est, les soins qui pourraient leur être nécessaires,
4. si des mesures n'ont pas été prises pour que, en cas de retard par rapport à l'itinéraire, l'alimentation, l'abreuvement, le repos et, le cas échéant, les premiers soins apportés aux animaux soient assurés dans le respect des fréquences légales.

Ces règles sont édictées sous peine d'amende (contraventions de 4e classe, au plus 750 €, article R 215-6-1 du code rural).

À S A V O I R

Les textes prévoient des temps et des durées de repos, avec ou sans abreuvement et nourriture ; ces temps de repos interviennent à intervalles réguliers et leurs fréquences diffèrent selon les espèces animales transportées.

De la même façon le transport est interdit sous peine d'amende:

1. si les véhicules ne sont pas conçus ou aménagés conformément à certaines exigences de confort et de salubrité (espace et aération suffisants, protection appropriée contre les intempéries et les écarts climatiques plus graves, contre les chocs de transport),
2. si des mesures n'ont pas été prises pour que soient éliminés les risques de blessures et les souffrances pouvant être évitées pendant le transport,
3. si, hors des cas de nécessité absolue, les animaux doivent rester entravés pendant le transport.

Le règlement UE n°1/2005 renforcent les mesures de protection des animaux pour les trajets supérieurs à 8 heures.

Les véhicules doivent ainsi offrir de meilleures conditions de transport : notamment, un réglage de la température (ventilation mécanique, enregistrement de la température, système d'alerte dans la cabine de conduite), une possibilité permanente d'abreuvement.

En cas de transport de chevaux le recours aux stalles individuelles devient obligatoire.

Enfin, le transport de certains animaux est prohibé pour les longs trajets : il en est ainsi pour les très jeunes animaux sauf si le trajet est inférieur à 100 km, et des femelles gravides au dernier stade de gestation et pendant la semaine qui suit la mise-bas.

Des documents à fournir :

Tout transport d'animaux vivants est accompagné de divers documents parmi lesquels figurent les informations relatives à la protection des animaux pendant le voyage. La liste des documents requis est énumérée à l'article R.214-52 du code rural.

Pour les voyages supérieurs à 8 heures des documents supplémentaires sont requis (plan de marche pour le transport de certaines espèces à travers l'UE, plans d'urgence, informations sur les moyens de suivi et d'enregistrement des mouvements des véhicules..).

À noter qu'à compter du 1er janvier 2007, les véhicules qui seront mis en circulation devront utiliser un système de navigation par satellite (pour les anciens véhicules un délai supplémentaire leur est octroyé; ils devront être en conformité à partir de 2009).

Pour les trajets supérieurs à 65 kilomètres le transporteur doit bénéficier d'une autorisation délivrée par l'autorité

compétente du pays concerné.

Pour pouvoir faire respecter ces règles, il a été prévu la mise en place de plusieurs points de contrôle.

Qui contrôle ?

Les agents habilités à contrôler sont ceux qui procèdent habituellement aux contrôles en matière de protection des animaux, s'y rajoutent les contrôleurs des transports terrestres, les agents des douanes et les officiers et agents de police judiciaire (article R. 214-59 du code rural).

En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions administratives peuvent se cumuler aux peines d'amende, comme la suspension ou le retrait de l'agrément de transport.

#### LA RÉGLEMENTATION EN TRANSPORT INTERNATIONAL

Les textes qui concernent toutes les espèces animales vertébrées

La convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée).

Cette convention rappelle que les animaux doivent être transportés de façon à préserver leur bien-être et leur santé. Elle s'applique aux transports par air, mer, fer et route et institue, pour chaque type de transport, des protocoles techniques concernant l'espace minimal disponible, les durées maximales de trajet, les intervalles minimums d'abreuvement et de repos.

Le rapport explicatif de cette convention déclare que le transport international des animaux de cirque entre dans le champ d'application de la convention révisée.

Les textes qui concernent les animaux d'espèces protégées par la CITES ou l'UE

Les organes de gestion doivent avoir la preuve, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation, que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux (articles 3, 4 et 5 de la CITES).

La résolution CITES (conf. 10.21), sur le transport des animaux vivants, énonce que la Réglementation IATA en matière de transport des animaux vivants doit être considérée comme une ligne directrice en ce qui concerne le transport par voie aérienne. Elle recommande que cette réglementation soit incorporée dans la législation interne des Parties à la Convention de Washington.

Qu'est ce que l'IATA ?

L'acronyme IATA désigne l'International Air

Transport Association - l'association pour le transport

international aérien - cette association regroupe la majorité des compagnies aériennes de la planète.

Elle édicte des règlements pour l'expédition de certaines marchandises, dont le transport des animaux vivants. Cette réglementation IATA pour le transport des animaux vivants s'applique à toutes les compagnies membres ou membres associés de l'Association du transport aérien international et aux compagnies qui font partie de l'accord IATA sur le transport inter-compagnies fret. Toute personne qui expédie, accepte ou transporte des animaux vivants doit être complètement familière avec les procédures de manutention des différentes espèces, afin de s'assurer que les animaux sont transportés dans des conditions leur assurant sécurité, santé et bien-être. L'IATA a élaboré des fiches d'instruction par espèces animales transportées, l'expéditeur des animaux doit, en tout point, respecter ces règles.

Le règlement n°338/97 de l'UE énonce que : le transport des espèces animales inscrites à ces annexes doit être assuré de manière à réduire au maximum le risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel, et être en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des animaux en cours de transport.

La commission CITES en France peut également restreindre les importations de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B susceptibles d'une mortalité importante en cours de transport. Les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner les infractions au transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.